

Bruxelles, le 15 juin 2026
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0555 (COD)

10489/26
ADD 1 REV 1

COMPET 763	ECOFIN 809
IND 412	COH 115
MI 628	INDEF 124
CADREFIN 289	CULT 85
FIN 873	CYBER 289
RECH 280	JAI 819
ESPACE 101	DIGIT 163
CONSOM 193	DATAPROTECT 198
DUAL USE 47	FREMP 208
EDUC 269	RELEX 831
TELECOM 316	COPS 347
ENER 396	UD 180
ENV 724	AUDIO 84
CLIMA 328	PROCIV 129
AGRI 494	IPCR 64
TRANS 419	MAP 127
SAN 476	FISC 220
PHARM 106	CODEC 1164
BIOTECH 80	IA 164
POLMIL 237	CSC 401
POLGEN 167	

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Règlement sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour la recherche et l'innovation en matière de défense - <i>Orientation générale partielle</i> = Déclaration de l'Autriche

L'Autriche a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil.

Déclaration de l'Autriche à inscrire au procès-verbal

Fonds européen pour la compétitivité (FEC) – Orientation générale partielle

Coreper (2^e partie) | 14/06/2026

L'Autriche reconnaît que le choix du bouquet énergétique relève de la compétence nationale et de la liberté décisionnelle de chaque État. L'Autriche estime néanmoins que l'énergie nucléaire ne constitue pas une technologie durable, économiquement viable ou sûre pour l'avenir de l'Europe. L'Autriche considère que les ressources du budget de l'Union ne peuvent pas être utilisées pour des investissements dans le recours à l'énergie nucléaire, en ce compris la construction de nouvelles centrales nucléaires, la prolongation de la durée de vie des installations existantes ou le déclasserement d'installations nucléaires.

L'Autriche ne s'oppose pas à la poursuite des négociations et soutient l'orientation générale partielle concernant le Fonds européen pour la compétitivité (FCE), étant entendu que le Fonds ne soutiendra ni ne financera la construction ou le déclasserement de centrales nucléaires.
